



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Unité Risques

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

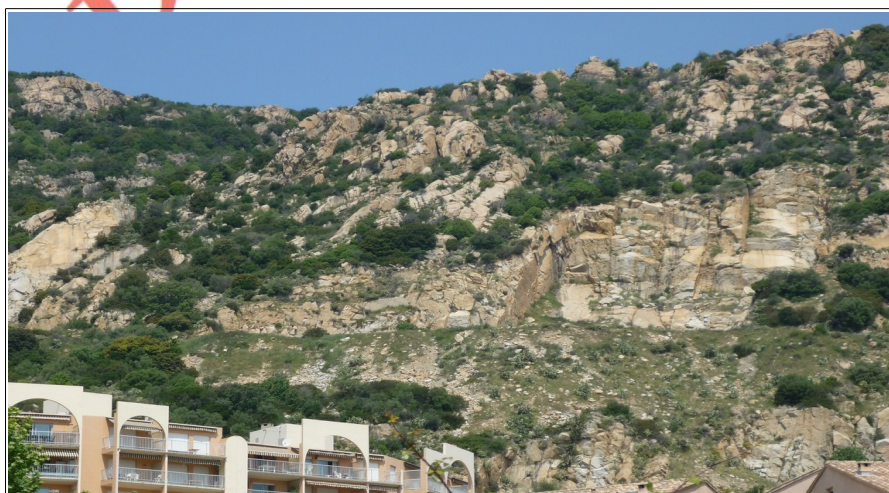
## MOUVEMENTS DE TERRAIN

### Éboulement rocheux et ravinement

commune d'Ajaccio

**Dossier d'enquête  
publique  
Version du 10/10/2018**

RÈGLEMENT



approuvé par arrêté préfectoral n°

du

## Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>4</b>
Article I.1 – Champ d’application.....	4
Article I.2 – Effets juridiques du plan.....	4
Article I.3 – Dispositions réglementaires.....	6
Article I.4 – Définitions et explications des règles de construction utilisées dans le règlement. .	7
Article I.5 – Avertissement et explications concernant certaines parties rédactionnelles.....	9
<b>TITRE II – RÈGLES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES.....</b>	<b>10</b>
Chapitre I – Dispositions applicables en « ZONE ROUGE » (zone d’interdictions).....	10
Article II.1 – Interdictions en zone rouge.....	10
Article II.2 – Autorisations en zone rouge.....	10
Article II.2.1 – Prescriptions applicables aux projets nouveaux sous condition de réalisation d’une étude géotechnique.....	10
Article II.2.2 – Prescriptions applicables aux biens et activités existants.....	12
Chapitre II – Dispositions applicables en « ZONE BLEUE » (zone constructible avec prescriptions).....	14
Article II.3 – Interdictions en zone bleue.....	14
a) dans les zones exposées à l’aléa éboulement rocheux « Eb » ou « Em ».....	14
b) dans les zones exposées à l’aléa Ravinement « R ».....	14
Article II.4 – Prescriptions en zone bleue sous conditions d’une étude géotechnique.....	14
Article II.4.1 – Prescriptions applicables dans les zones exposées aux éboulements rocheux « Eb » ou « Em ».....	14
Article II.4.2 – Prescriptions applicables dans les zones exposées aux ravinelements « R ».....	15
Article II.5 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants.....	16
<b>TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>17</b>
Article III.1 – Mesures obligatoires.....	17
1.1 / Obligations de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunal compétent.....	17
1.2 / Obligations incombant aux propriétaires ou ayant droit des biens et activités existants.....	18
1.3 / Obligations pour les établissements existants recevant du public.....	18
1.4 / Obligations pour les organismes et associations d’activités de loisirs de pleine nature.....	18
Article III.2 – Étude géotechnique préalable.....	18
Article III.3 – Recommandations.....	19
Article III.4 – Protection du couvert forestier.....	20
<b>ANNEXE.....</b>	<b>21</b>

## PRÉAMBULE

Les **Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)** – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre IV, Livre 5 du code de l'environnement, relatif à la protection de l'environnement et repris au travers des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels.

En particulier, l'article L.562-1 précise l'objet et la portée des PPRN :

*I. L'État élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations, les **mouvements de terrain**, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

*4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

*III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

## TITRE I – PORTÉE DU RÈGLEMENT

### Article I.1 – Champ d'application

De manière générale, le PPRN traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

La note de présentation explique la place d'un document comme le PPRN dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPRN approuvé par le préfet vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique est opposable aux tiers.

Il doit donc être annexé au document d'urbanisme de la commune en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du présent PPRN prévalent sur celles du document d'urbanisme qui doit en tenir compte.

Le périmètre du présent PPRN correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n°2011056-0008 du 25 février 2011 modifié par l'arrêté du 16 mai 2018.

Sont pris en compte dans le plan uniquement les phénomènes suivants, tels que connus à la date d'établissement du document :

- *éboulement rocheux*
- *ravinement*

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implication de toutes constructions et installations,
- à la réalisation de tous travaux et exercices de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

Pour d'éventuelles demandes d'autorisation d'occupation du sol en dehors du zonage réglementaire, la carte des aléas, complétée de tout élément supplémentaire d'information postérieur au présent PPRN, pourra être utilisée dans la prise en compte des risques et l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permettra de refuser le projet ou d'amender de prescriptions la délivrance des autorisations de construire.

### Article I.2 – Effets juridiques du plan

#### Recours possibles

Aux termes de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également

tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### **Sanctions pour non-respect du PPRN**

Le non-respect des dispositions d'un PPRN est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L.562-5 du code de l'environnement). Les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

Les peines prévues par ces deux codes peuvent être prononcées contre les utilisateurs, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

### **Cohérence entre PPRN et PLU**

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (L.153-60 du code de l'urbanisme). En effet, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du code de l'urbanisme). **Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R.153-18 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution.** À défaut, le préfet se substitue au maire. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation de la servitude d'utilité publique nouvelle, seules les servitudes annexées au plan local d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L.152-7 du code de l'urbanisme). Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L.111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

### **Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles). En cas de non-respect de certaines dispositions du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

### **Constructions nouvelles :**

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### **Constructions existantes :**

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A.250-1 et R.250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligation de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

### **Article I.3 – Dispositions réglementaires**

Le présent règlement s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas identifiés pour le phénomène de mouvements de terrain.

Le zonage réglementaire comporte 2 zones distinctes en fonction des niveaux d'aléas et des enjeux :

- **une « Zone Rouge », zone d'interdiction** qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle en raison du très fort risque d'éboulements rocheux et/ou de ravinements lié à la présence de masses rocheuses, à la pente des terrains. Dans cette zone les mesures de protection susceptibles d'être mises en œuvre sont difficiles techniquement ; elles dépassent le cadre de la parcelle et ne sont envisageables que sous une maîtrise d'ouvrage collective. Cette zone est classée en aléa « Grande Ampleur » (GA)
- **une « Zone bleue », zone de prescriptions** dans laquelle certaines occupations et utilisations du sol, sont admises sous réserve de la réalisation préalable d'études et de travaux de prévention. Dans ce type de zone les mesures de protection sont possibles à l'échelle de la parcelle et relèvent d'une maîtrise d'ouvrage individuelle.

Cette zone recouvre les terrains exposés à un aléa de faible ou très faible intensité (aléa limité ou très faible) sur lesquels existent des enjeux, soit en termes de bâti existant (forte vulnérabilité), soit en termes d'urbanisation future (perspectives POS/PLU).

Dans cette zone sont cependant interdits :

- les établissements sensibles difficilement évacuables (écoles, garderies, hôpitaux...)
- les établissements utiles à la sécurité publique et au maintien de l'ordre public
- les établissements recevant du public (ERP) autres que ceux relevant de la 5<sup>e</sup> catégorie,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans les zones rouges et bleues du PPRN, les phénomènes recensés sont repérés par les lettres suivantes :

- **Eb** → **éboulements rocheux**
- **Em** → **éboulements en masse**
- **R** → **ravinements**

Les prescriptions dans les zones rouges et bleues peuvent être différentes en fonction du phénomène.

#### Article I.4 – Définitions et explications des règles de construction utilisées dans le règlement

Ces règles sont définies en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

##### Façades exposées, façades latérales et façades abritées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée ».

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'éboulement à la sortie des talwegs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

On considère l'angle formé par la façade et la direction de propagation principale du phénomène (angle  $\alpha$ ). En fonction de cet angle (voir figure 1), sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$  ;
- latérales, les façades pour lesquelles  $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$  ;
- abritées, les façades pour lesquelles  $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ .

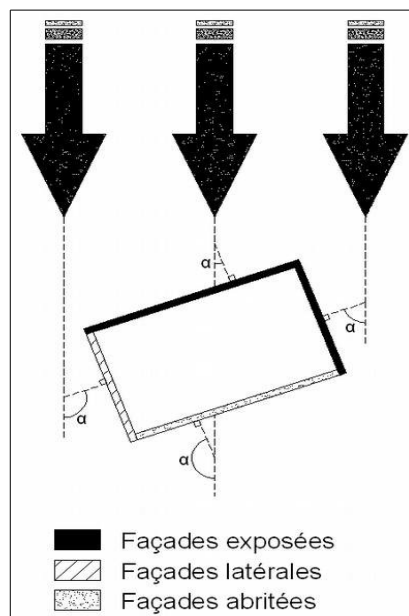


Figure 1: Définition des façades exposées.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### **Zone abritée**

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou de ravinement avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur les schémas ci-dessous (figure 2).

Cette zone abritée n'existe que si les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies dans une étude géotechnique adaptée.

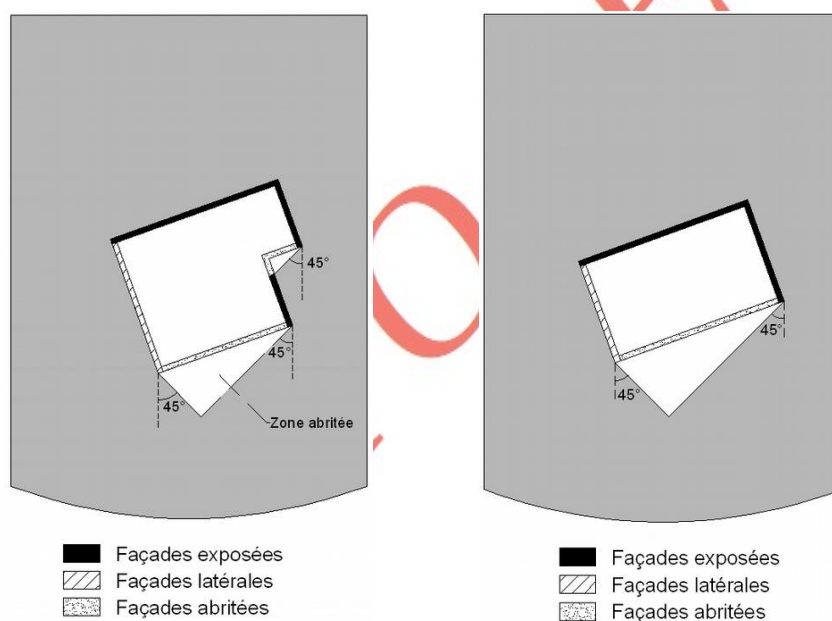


Figure 2 : Définition des zones protégées par les façades exposées.

### **Recul des constructions par rapport aux cours d'eau, talweg et ravin.**

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ou les zones de ruissellement des eaux pluviales ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé,
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les travaux nécessaires à l'entretien ou à la protection).

Généralement, cette bande inconstructible le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPRN. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions du fond de plan ou du report des traits ou de déplacements du cours d'eau, la bande inconstructible ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage du PPRN. Le pétitionnaire veillera alors à respecter un recul minimal de 5 mètres par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.



Des prescriptions d'éloignement vis-à-vis d'un talweg, ravine ou cours d'eau pour l'implantation de construction sont précisées dans le présent règlement.

On entend par :

- Ravinement : érosion plus ou moins importante du sol par les eaux de ruissellement pouvant former des ravines ;
- Talweg : ligne qui rejoint les points les plus bas soit d'une vallée ou d'un vallon, soit du lit d'un cours d'eau ;
- Berge : limite d'un cours d'eau (lit majeur) ou d'une zone de ravinement (érosion) avant débordement.

### **Article I.5 – Avertissement et explications concernant certaines parties rédactionnelles**

- La cartographie du zonage réglementaire est établie à l'échelle du 1/5 000. Il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols pour apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1/5 000 au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: PLU à l'échelle 1/2 000). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5 000, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur.

- Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du PPRN, ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant. Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc.) définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions. En cas de non-respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. Article I.2).

Si et seulement si le règlement du PPRN le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet ou l'expert certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. article R.431-16 du code de l'urbanisme).

- Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre. Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres travaux que ceux cités répondent aux exigences définies par le PPRN. Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

## TITRE II – RÈGLES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES ZONES

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE ROUGE » (ZONE D'INTERDICTIONS)

**La zone rouge correspond aux secteurs urbanisés à l'ouest de la commune qui sont fortement exposés aux phénomènes d'éboulements rocheux et/ou de ravinements dont le niveau d'aléa est classé en 4 sur 5.**

Cette zone recouvre les zones dans lesquelles l'aléa est qualifié de grande ampleur « GA ».

L'ampleur des phénomènes susceptibles de se produire ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées.

Le principe du règlement de cette zone est d'interdire toute nouvelle construction et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants.

#### Article II.1 – Interdictions en zone rouge

Toutes constructions, tous travaux, aménagements ou installation de quelque nature que ce soit, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2 ci-après.

#### Article II.2 – Autorisations en zone rouge

Les occupations et utilisations du sol énoncées dans cet article sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et notamment ne pas augmenter le nombre de personnes exposées,
- b) de ne pas créer de nouveaux risques,
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons,
- d) de respecter les conditions énoncées ci-après applicables en secteur ravinement « R » et en secteur éboulement « Eb » ou « Em »,
- e) de respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

*Article II.2.1 – Prescriptions applicables aux projets nouveaux sous condition de réalisation d'une étude géotechnique*

**Sous réserve que les projets prennent en compte les risques de chutes de blocs et éboulements, et de ravinement (au travers pour ceux mentionnés plus avant d'une étude géologique et/ou géotechnique spécifique et/ou d'une étude de structure des bâtiments – réparation et reconstruction), les travaux et aménagements suivants sont autorisés :**

- 1) Les infrastructures de services publics hors bâtiment (voiries et réseaux divers) et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène pour garantir une non aggravation des risques et de leurs effets (étude de travaux de protection et réalisation effective des travaux).  
Le busage des ravines et talwegs pour la réalisation d'infrastructures publiques, sur une longueur de plus de 10 mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du talweg sont autorisés sous réserve que la longueur cumulée avec les buses existantes soit inférieure à

10 % de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour une crue de référence centennale, avec un entonnement dans les règles de l'art.

- 2) les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics sans occupation humaine (réseaux, poste de transformation électrique, antenne relais, pose de câbles et de canalisations).
- 3) les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences (réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens).
- 4) les équipements légers de loisir et de plein air (kiosques, sanitaires publics), les installations à vocation sportive et les aménagements associés sans occupation permanente et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- 5) Les activités agricoles, ainsi que constructions et installations nécessaires à celles-ci (sous réserve qu'elles n'induisent pas de présence humaine permanente) sont autorisées exclusivement dans les zones classées en Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) ou Espaces Ressources pour le Pastoralisme et l'Arboriculture Traditionnelle (ERPAT), telles que définies par la Chambre d'agriculture. L'emprise de ces Espaces étant susceptible d'évolution, il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que le dit-projet est bien concerné par le classement en ESA/ERSAT auprès de l'organisme en charge de leur délimitation.
- 6) les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus aux articles L-4 et L-8 du code forestier, sous réserve que le boisement concerné n'assure aucune fonction de protection contre les instabilités rocheuses.

**Les occupations et utilisations du sol admises aux alinéas 1) à 5) ci-avant doivent obéir aux conditions suivantes :**

**En secteur « R » - ravinement :**

- **Une étude géologique et géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III)** doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner l'aléa à une échelle suffisamment précise (1000<sup>ème</sup> minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
  - à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul d'au moins 5 mètres par rapport à la crête des berges des talwegs, ravines ou cours d'eau, et au sommet des talus amonts des routes.

- Tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin) sont canalisés et rejetés dans les réseaux collectifs correspondants (eaux pluviales ou eaux usées). Concernant les eaux de vidange de piscine ou de bassin, l'autorisation définie à l'article L.1331-10 du code de la santé publique doit être obtenue préalablement aux rejets dans le réseau d'assainissement collectif (eau usée).
- À défaut de réseaux collectifs et dans le respect des articles 640 et 641 du code civil et des documents d'urbanisme en vigueur, les rejets d'eaux doivent être effectués dans un exutoire se trouvant hors zone de ravinement « R » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté tel qu'un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux sans dégradation du milieu environnant.

Une étude hydrogéologique doit être produite préalablement à la réalisation du projet permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de manière à ce que les rejets d'eaux engendrés par celui-ci n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

**En secteur « Eb » ou « Em » :**

Une étude géologique et géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III) doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner l'aléa à une échelle suffisamment précise (1000<sup>ème</sup> minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
- à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

*Article II.2.2 – Prescriptions applicables aux biens et activités existants*

**Sous réserve que les projets prennent en compte les risques de chutes de blocs et éboulements (au travers pour ceux mentionnés plus avant d'une étude géologique et/ou géotechnique spécifique et/ou d'une étude de structure des bâtiments - réparation et reconstruction), les travaux et aménagements suivants sont autorisés :**

- 1) les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et des parkings, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en termes de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit uniquement :
  - d'aménagements sans changement de destination,
  - du traitement des façades,
  - de la réfection des toitures,
  - de travaux de renforcement des constructions ou des bâtiments existants destinés à réduire leur vulnérabilité.

- 2) l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables au fonctionnement de leurs installations dans la limite maximale de 15 m<sup>2</sup> et n'entraînant pas une augmentation de la capacité d'accueil ou du nombre de logements. Une seule extension est autorisée par bâtiment existant à compter de la date d'application du PPRN, sauf contrainte particulière s'appliquant aux bâtiments résultant de dispositions réglementaires en vigueur;
- 3) l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments à usage agricole existants, sous réserve de l'absence de présence humaine permanente et dans la limite maximale de 50 m<sup>2</sup> ou de 20 % de la surface existante (première valeur atteinte). L'extension autorisée doit exclusivement se faire à partir de façades abritées, sans génération de nouvelles façades exposées. Une seule extension est autorisée par bâtiment existant à compter de la date d'application du PPRN ;
- 4) les changements de destination à condition qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou à rendre une occupation humaine permanente des locaux. De même, la destination nouvelle ne doit pas être un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise ;
- 5) la reconstruction à l'identique des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés, sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan et d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;
- 6) les annexes (garages, abris, terrasse, locaux techniques) des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et de la prise en compte du risque (accès et ouverture sur façades non exposées et renforcement des façades exposées au phénomène en secteur « **Eb** » ou « **Em** », sécurisation des abords en secteur « **R** ») ;
- 7) les piscines et leurs annexes à condition d'être situées dans une zone abritée en secteur « **Eb** » ou « **Em** » afin de ne pas être directement exposés au phénomène ou avec sécurisation des abords du projet en secteur « **R** ».

**Les occupations et utilisations du sol admises aux alinéas 2) à 7) ci-avant doivent obéir aux conditions suivantes :**

**Une étude géologique et géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III)** doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner l'aléa à une échelle suffisamment précise (1000<sup>ème</sup> minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
- à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

---

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE BLEUE » (ZONE CONSTRUCTIBLE AVEC PRESCRIPTIONS)**

Ce classement recouvre les zones exposées à des aléas limités « L ».

Les risques sont présents mais la constructibilité peut y être admise sous prescriptions dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, considérant que dans ces zones des mesures de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre à l'échelle de la parcelle cadastrale pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les terrains inclus dans la zone bleue, comporte des indices alphabétiques **Eb**, **Em** et/ou **R** qui définissent la nature du risque mouvement de terrain auquel sont exposés aux risques mouvement de terrain de nature :

- éboulements rocheux : **Eb** ou **Em**
- ravinement : **R**

Dans le cas où un terrain se trouve simultanément exposé à ces deux phénomènes, les prescriptions applicables sont celles définies ci-après pour chacun de ces deux risques et sont cumulatives.

### **Article II.3 – Interdictions en zone bleue**

Sont interdits :

*a) dans les zones exposées à l'aléa éboulement rocheux « Eb » ou « Em »*

- les habitations légères de loisirs,
- les parcs résidentiels de loisirs et parcs d'attractions,
- les aires de sport,
- la création de terrains de camping et de caravaning ou leur extension.

*b) dans les zones exposées à l'aléa Ravinement « R »*

- tous travaux dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisements, excavations, remblais,
- tous travaux ayant pour effet de modifier le réseau hydrographique,
- tous travaux ayant pour effet d'obstruer un vallon d'écoulement des eaux, qu'il soit actif ou intermittent.

### **Article II.4 – Prescriptions en zone bleue sous conditions d'une étude géotechnique**

À condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets, les occupations et utilisations du sol non citées à l'article I ci-avant sont admises, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes.

*Article II.4.1 – Prescriptions applicables dans les zones exposées aux éboulements rocheux « Eb » ou « Em »*

Une étude géologique et géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500 – (cf. article III.2 du Titre III) doit être réalisée par un bureau d'études expert pour préciser l'aléa « chutes de bloc et éboulements » sur le bassin de risques concerné par le projet. Cette étude doit permettre d'affiner

l'aléa à une échelle suffisamment précise (1000ème minimum) et de définir les solutions de mise en sécurité.

Ainsi, les projets sont subordonnés :

- à la fourniture d'une attestation (exigée en application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) établie par l'architecte ou l'expert en charge du projet, afin de s'assurer de la réalisation de l'étude prescrite et de la conformité du projet avec les dispositions définies par celle-ci,
- à un engagement du maître d'ouvrage d'assurer l'entretien à long terme des protections réalisées à son initiative et sur l'obligation qui lui est faite de procéder à l'entretien périodique des parades en place.

Article II.4.2 – Prescriptions applicables dans les zones exposées aux ravinements « R »

Les prescriptions qui s'imposent pour la prise en compte du risque ravinement concernent la stabilité des terrains, les rejets d'eaux, les boisements et autres points définis ci-après :

a) stabilité des terrains

Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire.

Pour tout projet nouveau ou extension supérieure à 15 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre de constructions existantes, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée préalablement au projet. L'étude précise le niveau de l'aléa ravinement identifié par le PPRN au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Cette étude est **une étude géologique et géotechnique spécifique suivant la norme NF P 94-500** – (cf. article III.2 du Titre III). Elle définit les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis du niveau d'aléa sans aggraver les risques sur les parcelles voisines.

L'étude doit traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

b) rejets d'eaux

Tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin) sont canalisés et rejetés dans les réseaux collectifs correspondants (eaux pluviales ou eaux usées). Concernant les eaux de vidange de piscine ou de bassin, l'autorisation définie à l'article L.1331-10 du code de la santé publique doit être obtenue préalablement aux rejets dans le réseau d'assainissement collectif (eau usée).

À défaut de réseaux collectifs et dans le respect des articles 640 et 641 du code civil et des documents d'urbanisme en vigueur :

- les rejets d'eaux doivent être effectués dans un exutoire se trouvant hors zone de ravinement « R » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté tel qu'un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux sans dégradation du milieu environnant.

Une étude hydrogéologique doit être produite préalablement à la réalisation du projet permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de manière à ce que les rejets d'eaux engendrés par celui-ci n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

c) boisements

Pour tout projet, le déboisement sera limité à la zone d'implantation de la construction. Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

d) autres prescriptions

L'étanchéité des canalisations des réseaux de fluides et de gaz ainsi que des réservoirs d'hydrocarbures doit être totale à la fin des travaux. Ces canalisations doivent être conçues pour résister à des mouvements de terrain localisés.

Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés.

L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 mètres par rapport à la crête des berges des talwegs, ravines et cours d'eau.

Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...) et tout terrassement doivent être conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.

## **Article II.5 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants**

Les prescriptions définies à l'article II.4 ci-avant sont applicables à tout projet d'extension ou de changement de destination de bâtiments existants portant sur une surface hors œuvre supérieure à 15 m<sup>2</sup>.

Concernant les rejets d'eau, quels qu'ils soient, dans les zones exposées aux risques de ravinements, pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'épandage doit être effectué en vue de son éventuel remplacement.

L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les risques mouvements de terrains et les autres risques naturels ou technologiques, sont autorisés.



## TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Les mesures listées dans le présent Titre sont prises en applications de l'article L.562-1 du code de l'environnement et sont applicables à l'intérieur du périmètre du PPRN, sans distinction de zonage. Ces mesures devront être réalisées dans les délais précisés ci-après. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de la collectivité concernée, du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

### Article III.1 – Mesures obligatoires

Quelle que soit la zone réglementée sauf précision, les mesures obligatoires sont les suivantes :

#### 1.1 / Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

- a) La liste des établissements recevant du public (ERP) situés dans le périmètre du PPRN est tenue et mise à jour par la collectivité compétente.
- b) Une ou plusieurs études de définition sont réalisées par la collectivité compétente dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, permettant de préciser les travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans en zone rouge exposés aux aléas de grande ampleur.
- c) Un plan communal de sauvegarde (PCS) est réalisé, ou mis à jour s'il existe déjà, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Le PCS, institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et est arrêté par le maire de la commune.

- d) Une information sur les risques est effectuée au moins une fois tous les deux ans dans les formes définies à l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette information porte notamment sur les risques connus dans la commune, les moyens de prévention, de protection, d'alerte et de secours et sur les garanties d'indemnisation.
- e) Un suivi périodique est réalisé ainsi que le contrôle et le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les phénomènes de mouvements de terrain existants y compris le boisement s'il joue un rôle de protection.

### 1.2 / Obligations incombant aux propriétaires ou ayant droit des biens et activités existants

Les ouvrages de protection individuelle ou collective implantés sur la propriété sont entretenus régulièrement et leur fonctionnement est pérennisé.

Les cuves, citernes et contenants de produits polluants dangereux ou vulnérables, y compris leurs canalisations, sont protégés contre les chutes de pierres (exemple : abri, mise sous terre).

Les couloirs naturels des ravines, talwegs et des vallons sont entretenus par les propriétaires riverains qui devront assurer un curage régulier, l'entretien de la rive et l'enlèvement des embâcles, conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

### 1.3 / Obligations pour les établissements existants recevant du public

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude géotechnique définie à l'article III.2 incluant une étude trajectographique définit les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci et les travaux qui doivent être réalisés dans le délai de deux ans.

En cas de travaux de rénovation sur immeubles existants, des mesures de protection sont mises en œuvre dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan (art. L.562-1 et L.562-5 du code de l'environnement), en vue d'une réduction de la vulnérabilité par rapport aux risques d'éboulements rocheux et/ou de ravinements, identifiés dans la zone d'implantation desdits immeubles.

En application de l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, pour chaque terrain de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique exposé à un risque naturel prévisible, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet sont respectées.

### 1.4 / Obligations pour les organismes et associations d'activités de loisirs de pleine nature

Les organismes et associations encadrant/organisant des activités de loisirs de pleine nature empruntant le périmètre du présent PPRN se doivent :

- de déclarer auprès de la mairie tous constats relatifs à des instabilités rocheuses récentes ou laissant craindre à la survenue prochaine de phénomènes de chutes de blocs ou éboulements susceptibles de menacer des enjeux présents sur le périmètre du PPRN, y compris des pratiquants des activités de loisirs eux-mêmes ;
- d'effectuer un contrôle visuel régulier de la zone d'activité (chemins d'accès compris), préalablement au démarrage de l'activité puis au moins un contrôle visuel par an, ou préalablement à une manifestation sportive.

## **Article III.2 – Étude géotechnique préalable**

Les deux zones du règlement et plusieurs autorisations exigent la réalisation d'une étude géologique et/ou géotechnique, soit préalablement à des travaux ou aménagements autorisés dans chacune des zones rouge et bleue, soit préalablement à l'autorisation de nouvelles constructions en zone bleue.

Les investigations à réaliser dans le cadre de cette étude géologique et/ou géotechnique doivent préciser les risques encourus et les quantifier. Les résultats de l'étude sont clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions

constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Les investigations à mettre en œuvre pour cette étude sont de la responsabilité du bureau d'études.

La communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les travaux, aménagements et constructions autorisés ne doivent pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études.

L'étude indique notamment :

- les possibilités de traitement de la zone d'émission des blocs ou matériaux éboulés,
- les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de l'aménagement ou de la construction à l'impact des blocs pour les secteurs « **Em** » et « **Eb** »,
- les mesures à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis du niveau d'aléa de ravinement sans aggraver les risques sur les parcelles voisines pour les secteurs « **R** ».

Les investigations sont menées avec les moyens appropriés par un organisme compétent la maîtrise des techniques permettant d'appréhender :

- le comportement des massifs rocheux ;
- la connaissance approfondie des procédés de confortement spéciaux dans le domaine du génie civil ;
- ou des compétences dans ces domaines reconnues, certifiées et vérifiables

Le maître d'ouvrage peut se rapprocher de l'Union Syndicale Géotechnique qui peut l'orienter vers un organisme compétent.

Le rapport d'étude géotechnique sera établi par un bureau d'étude spécialisé en géologie et géotechnique dans le cadre d'une mission notamment de type G12, G2 ou G5 de la norme NF P 94 500 selon le projet présenté et définissant clairement des travaux de mise en sécurité à mettre en œuvre. Cette étude engagera la responsabilité de son auteur et des commanditaires. Il n'y a pas de validation de cette étude par les services de l'État, sauf projet ou aménagement non prévu dans le présent règlement.

### **Article III.3 – Recommandations**

Pour l'ensemble des zones du présent règlement, il est recommandé :

- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau,
- d'entretenir les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface et des sources,
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables,
- d'entretenir régulièrement les dispositifs de confortation / sécurisation,
- de reporter les ouvertures des habitations sur les surfaces abritées,
- d'organiser la disposition intérieure des habitations de manière à réserver les pièces de séjour des personnes à la partie de bâtiments opposée à la provenance du phénomène,
- d'étudier de manière spécifique la vulnérabilité des bâtiments existants et exposés avec une définition d'un ou plusieurs dispositifs de protection (filets, merlons) et/ou d'un accès de secours aménagé sur les façades non exposées (recours à une étude géotechnique de type G5).
- pour les zones de ravinement, il est recommandé de respecter un recul minimal de 5 m par rapport au sommet des berges telles qu'elles existent sur le terrain.

### **Article III.4 – Protection du couvert forestier**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du code forestier et du code de l'urbanisme concernant la protection des espaces boisés qui peuvent jouer un rôle complémentaire vis-à-vis du phénomène d'éboulements :

#### *a) Code forestier – conservation et police des bois et forêts en général*

Il peut être fait application des dispositions des articles L.141-1 et suivants du code forestier pour le classement comme forêts de protection. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

L'article L.341-5 du code forestier peut être appliqué en refusant les autorisations de défrichement dans la mesure où la conservation des bois et forêts ou le maintien de la destination forestière des sols est notamment reconnu nécessaire au maintien des terres sur les pentes, la défense du sol contre les érosions ou à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

#### *b) Code de l'urbanisme – espaces boisés*

En application des articles L.113-1 et 2, et de l'article L.113-11 en l'absence de PLU, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations peuvent être classés en espaces boisés. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignement.

Concernant en particulier les secteurs situés en amont des zones urbanisées du périmètre d'application du PPRN, une réglementation visant à maintenir en l'état le couvert forestier est recommandée.

## ANNEXE

- La norme NF P 94-500 (révision nov. 2013)

PROJET